

• [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 9, 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section III — Des vues sur la propriété de son voisin

#### Extrait

#### Article 679

##### Version du Jan. 31, 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

On ne peut avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres [deux pieds] de distance.

---

##### Version du Dec. 30, 1967

Texte source : *Loi d'orientation foncière (n° 67-1253 du 30 décembre 1967).*

On ne peut, sous la même réserve, ~~On ne peut~~ avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres de distance,  
~~[deux pieds] de distance~~.